



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 30 JUILLET 2025

Composition :

Maimouna Ibrahim, président

Nana Aichatou Issoufou - Sahabi Yagi, juges Consulaires

Souley Abdou, greffier

N° RG Demandeur(S) Défendeur(S) RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES

01 299/25 Zamani Commune Urbaine - Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer ;
Telecom de Bouza - Désigne juge conciliateur Maimouna Kouloungou.

02 291/25 Abdou Soufiani Société Shivam - Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer ;
General Trading SARL - Désigne juge conciliateur Maimouna Kouloungou.

03 302/25 Société Omega Swiss Umef - Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer ;
Technologies University - Désigne juge conciliateur Maimouna Kouloungou.

Radie le dossier pour non comparution du demandeur.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04 304/25 Marché

Etat du Niger

Europeen

SARLU

- Constate qu'il s'agit d'un appel en cause ;

- Désigne le juge Gondah en vue de la jonction et mise en état ;

05 Saddi Ibrahim

Abdoul-Kader

Oumarou Alpha

- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution du défendeur ;

- Constate que le dossier n'est pas en état ;

- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01 177/25 Biba Neinou

Dogo

1) Rohardt
 Andreams Manfred
 2) Africa Greentec
 AG
 3) Africa Greentec
 Niger SARL-AGT
 Niger

R. le dossier au 27/08/25 pour la communication au Ministère Public en vue de ses réquisitions.

02 235/25 Abdou Issoufou

Issa

Société China
 Natural Petroleum
 Corporation

Rau 06/08/2025 pour empêchement du juge consulaire Mme Aichatou Issoufou

03 214/25 SONIBANK

Mamoudou
 Assoumana

R au 06/08/2025 pour comparution de Mamoudou Assoumana





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04 252/25 Mahamane Centre Hospitalier D. au 27/08/2025

Rabiou Régional de Niamey

05 181/25 Amssa Dipamma Sawadogo Baouré D. au 27/08/2025

Mahamadou

06 63/25 Société GMM SOPANIN R au 13/08/2025 pour comparution des parties.

Koira Hansé

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

232/25 Ets Daouda Adamou Harouna

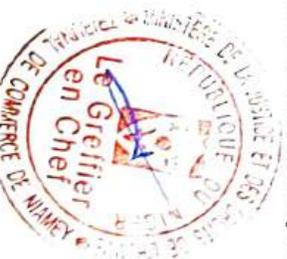
Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Dit que l'Entreprise Individuelle n'a pas de personnalité juridique pour ester en justice ;
- Déclare par conséquent irrévocable l'opposition formée par l'Entreprise Individuelle Daouda pour défaut de qualité ;
- Condamne l'Entreprise individuelle Daouda aux dépens,

Avisé les parties qu'elles disposent de 08 jours pour interjeter appel devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel, contre la présente décision à compter de son prononcé par déclaration écrite ou verbal ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans.

07





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



181/25 Société

Ayants-droit feu

Le Tribunal :

Mercur

Idrissa Ali Mossi

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier ressort :

8

- Constate que l'opposition a été formée par devant le juge conciliateur et non par devant la Juridiction de céans, seule compétente à cet effet,
- Se déclare incompétent,
- Condamne la société Mercur aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de 08 jours pour interjeter devant la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, contre la présente décision à compter de son prononcé par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Le Tribunal :

192/25 Hamidou Djibo Abdourahamane

Noma

Tahirou

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier ressort et dernier ressort :

- 9
- Reçoit le sieur Hamidou Djibo Noma en sa requête comme régulière en la forme,
 - Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées,
 - Le condamne aux dépens ;





REPUBLIQUE DU NIGER
1960
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la Cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.

179/25 Cherif Moussa Kalpataru Power

Le Tribunal :

Kaddour
Transmission
Limited

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en premier en dernier ressort :

En la forme :

10

- Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par Kalpataru Power Transmission Limited-Niger ;
- Au fond, la rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action du Sieur Cherif Moussa Kaddour, promoteur de l'Entreprise Cherif Moussa et Frères agissant par l'organe,
Au fond :
- Dit qu'il y a eu contrat de sous-traitance légalement formé entre les deux parties ;
- Dit qu'il y a eu rupture abusive dudit contrat par Kalpataru Power Transmission Limited-Niger,
- Condamne Kalpataru Power Transmission Limited Niger à payer à l'Entreprise Cherif Moussa et Frère de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

- Condamne Kalpataru Power Transmission Limited Niger aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la

signification du présent jugement pour former pourvoi devant la Cour de

Cassation par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Cèans.

143/25 Société Belle

Le Tribunal

Chine Logistics

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en

1) Mr Soumaila
2) Mr Tidjani
premier et dernier ressort,

Ousmane

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les défendeurs,

3) Mr Amadou
Mounkaila (appelé
défendeurs ;

- Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par les

en cause)

- Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par les
défendeurs ;

11

- Déclare irrecevable l'action introduite par la société BELLE CHINE
pour défaut de qualité des défendeurs Mrs Soumaila Oumarou Issa et
Tidjani Ousmane ;

- Reçoit, par ailleurs, la demande reconventionnelle des défendeurs
Soumaila Oumarou Issa et Tidjani Ousmane, en la forme ;

- Les déboute de ladite demande comme étant non fondée au fond ;
Condamne la société Belle Chine Logistics aux dépens.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avis au pourvoi : un mois devant la cour d'Etat à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.

146/25 Aboubacar M^{me} DAOU DA

Le Tribunal :

Raky Hamidou Balla Amina et

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en

Autres

premier et dernier ressort,

- Déclare recevable l'opposition formée par Mr Aboubacar Raky Hamidou contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°62 du 08 mai 2025 ;
- Rejette l'exception de nullité de l'action de signification de ladite ordonnance soulevée par Mr Aboubacar Raky Hamidou ;

12

- Déclare fondée la demande en recouvrement de M^{me} Daouda Balla Amina ;

- Condamne Mr Aboubacar Raky Hamidou à lui payer la somme de 34.651.800 FCFA en principal et Frais ;

- Le condamne, en outre, aux dépens.

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite devant la cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

148/25 Société El 1) Société Niger

Le Tribunal

13 Manar Airlines Airlines ; S.A

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort,





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2)	Compagnie Saoudienne Fly Deal,	Etat du Niger.	- Recoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger (COHO) et la société Niger Airlines - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties à mieux se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ; - Condamne la société Al Manar Airlines S.A aux dépens. <i>Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.</i>
14	Société SOCOTRA SARL	Société Istithmar West Africa et Société Holder Niger	D.P au 13/08/2025
232/25	BSIC-Niger	Sidikou Aboubacar Elhadji Oumarou	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ; - Déclare recevable l'action de la BSIC-Niger en la forme ; - Au fond, condamne Mr Sidikou Aboubacar Elhadji Oumarou à payer à la BSIC-Niger la somme de 33 659 674 F CFA au titre de sa créance ;
15			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Le condamné, également, à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts et celle de 3 000 000 F CFA à titre des frais irrepetibles ;
- Déboute la BSIC-Niger du surplus des montants ;
 - Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
 - Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le paiement de la créance d'astreinte ;
 - Condamne Mr Sidikou Aboubacar Elhadji Oumarou aux dépens ;
- Avis de pourvoi : *Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la décision requête écrite et signée greffe du Tribunal de céans.*

Fait à Niamey, le 30 Juillet 2025

LE GREFFIER EN CHEF

